

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
N°270/2018  
-----

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

-----  
1<sup>Ere</sup> CHAMBRE  
-----

**Affaire :**

1/ La société VILLA DI SORRENTO  
2/ Monsieur Louis DE DOMINICI  
3/ Monsieur DE DOMINICI Alain  
Christian Daniel  
(Maître YEO Massekro)

Contre

1/ La société PIZZA DI SORRENTO,  
SARL  
2/ Monsieur LAZARUS Jean Claude  
René  
(Maître TRAORE BAKARY)

-----  
ARRET :

-----  
CONTRADICTOIRE  
-----

Déclare recevables tant l'appel principal de la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel, que l'appel incident de la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René interjetés contre le jugement RG N°1167/2018 rendu le 31 mai 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel bien fondés en leur appel principal ;

Dit cependant la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Infirmes le jugement querellé en ce qu'il a dit

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI  
24 JANVIER 2019  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Premier Président ;

**Madame BAI Zoko Aimée Danielle épouse SAM**, Messieurs **TALL Yacouba**, **ATTOUNGBRE Kouakou Gérard** et **JEANSON Jean-Claude**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société VILLA DI SORRENTO**, SARL sise à Abidjan kilomètre 6, Boulevard de Marseille, 08 BP 855 Abidjan 08, tel : 21 35 57 75, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel, né le 24 février 1959 au plateau, restaurateur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Marcory zone 4 ;

2/ **Monsieur Louis DE DOMINICI**, né le 26 janvier 1931 à De-Provence en France, de nationalité française, directeur de société, demeurant à Abidjan Marcory zone 4c, 01 BP 1665 Abidjan 01 ;

3/ **Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel**, né le 24 février 1959 à Abidjan-plateau de nationalité ivoirienne, restaurateur, demeurant à Abidjan Marcory zone 4c, 01 BP 1665 Abidjan 01 ;

**Appelants** représentés par Maître YEO Massekro, avocats à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant au plateau, face stade Félix Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5<sup>ème</sup> étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, tel : 20 21 87 29, fax : 20 21 88 13, email : yeomassekro@yahoo.fr;

que la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société PIZZA DI SORRENTO et les a condamnés solidairement à payer à la société PIZZA DI SORRENTO la somme de trente millions (30.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts;

Statuant à nouveau sur ce point :

Dit que ceux-ci n'ont pas commis des faits de concurrence déloyale ;

Dit en conséquence la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René mal fondés en leurs demandes tendant à la condamnation de la société LA VILLA DI SORRENT, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel en paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Condamne la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René aux dépens de l'instance ;

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**1/ La société PIZZA DI SORRENTO, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, sise à Abidjan kilomètre 9, Boulevard de Marseille, 01 BP 1665 Abidjan 01, tel : 21 35 57 75, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur LAZARUS Jean Claude, né à Nancy (France), de nationalité française, domicilié à Abidjan Marcory zone 4 ;**

**2/ Monsieur LAZARUS Jean Claude René, né le 18/04/1959 à Nancy (France) de nationalité française, restaurateur, associé cogérant de la société PIZZA DI SORRENTO SARL au capital de 10.000.000 F CFA, sise à Abidjan Marcory kilomètre 9, boulevard de Marseille, 01 BP 1665 Abidjan 01, tel : 21 35 57 75, domicilié à Abidjan Marcory zone ;**

**Intimés** représentés par Maître TRAORE Bakary, avocat près la cour d'appel d'abidjan, y demeurant, abidjan cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, route d'atogban, face à la station de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, tel : 22 52 75 95/22 52 75 96/22 52 75 97 ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 31 mai 2018 un jugement N°1167/18, qui a :

- reçu la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René en leur action ;
- dit que la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société PIZZA DI SORRENTO ;
- condamné solidairement à payer à la société PIZZA DI SORRENTO, la somme de trente millions (30.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par exploit du 08 octobre 2018 de Maître AMASSO Kotchi Yapi, huissier de justice à Korhogo, la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ont interjeté appel du jugement susénoncé et ont assigné société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 29 novembre 2019 pour s'entendre infirmer ledit jugement ;

Enrôlée sous le N°270/18 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 29 novembre 2018 ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Conseiller rapporteur en la personne de Madame RAMDE Assetou épouse OUATTARA ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°32 du 24 décembre 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 03 janvier 2019 après mise en état ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 08 octobre 2018 de Maître AMASSO K. YAPI Athanase, Huissier de justice à Korhogo, comportant ajournement au 29 novembre 2018, la société VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel, ayant pour conseil, Maître YEO Massekro, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement RG N°1167/2018

rendu le 31 mai 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Reçoit la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René en leur action ;*

*Les y dit partiellement fondés ;*

*Dit que la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société PIZZA DI SORRENTO ;*

*En conséquence, les condamne solidairement à payer à la société PIZZA DI SORRENTO, la somme de trente millions (30.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Les déboute du surplus de leurs demandes ;*

*Condamne la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel aux dépens. » ;*

Au soutien de leur appel, ils exposent que la société PIZZA DI SORRENTO est une SARL dont le siège social était situé à Abidjan Marcory Zone 4 C, dans un immeuble appartenant à Monsieur Louis DE DOMINICI, père de DE DOMINICI Alain Christian Daniel, l'un des associés et co-gérant de cette société ;

Ils ajoutent qu'estimant que ladite société était déchue de son droit au renouvellement de son bail à usage professionnel, Monsieur Louis DE DOMINICI l'a atraite en résiliation dudit bail et expulsion par-devant le Tribunal de commerce d'Abidjan qui, après avoir ordonné une expertise à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité d'éviction, a fait droit à ladite demande, tout fixant le montant de cette indemnité à la somme de 88.334.651 FCFA ;

Poursuivant, ils indiquent qu'après paiement de ladite somme d'argent, Monsieur Louis DE DOMINICI a créé la société LA VILLA DI SORRENTO, dont il a confié la gérance à Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ;

Ils précisent que, contre toute attente, la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude

René ont saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à payer, à titre de dommages et intérêts, à la société PIZZA DI SORRENTO la somme de 136.000.000 FCFA et celle de 400.000.000 FCFA à Monsieur LAZARUS Claude René, soit la somme totale de 536.000.000 F CFA;

Vidant sa saisine, ladite juridiction les a condamnés au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à ladite société à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale estimant que d'une part, à la suite de l'expulsion de la société PIZZA DI SORRENTO des locaux loués, ils y ont entrepris également l'exploitation d'une activité commerciale de restauration sous la dénomination « *LA VILLA DI SORRENTO* » et d'autre part, la publication d'annonces sur un site internet faisant croire qu'il s'agit de la poursuite de la même activité et de la même exploitation, mais sous une nouvelle dénomination, est de nature à semer la confusion chez les clients ;

Ils font donc grief au premier juge d'avoir statué de la sorte, alors qu'en raison de la liberté commerciale caractérisée par la libre concurrence et garantie par la Constitution ivoirienne, la création d'une entreprise commerciale n'est pas soumise à une autorisation préalable et de plus, l'installation d'un fonds de commerce dans le même rayon d'activité que celui d'une entreprise commerciale pour y vendre des produits identiques ne crée pas en soi une confusion dans l'esprit de la clientèle, dans la mesure où il n'y a ni imitation de signes distinctifs de cette entreprise, ni contrefaçon des produits de celle-ci ;

Ils font observer en outre que les intimés se contentent d'étaler leur récrimination contre un associé sans pour autant rapporter la preuve d'un acte de concurrence déloyale commis, alors surtout que, sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'a en cette qualité aucune interdiction d'exercer une activité concurrente de celle de la société, celui-ci devant uniquement d'abstenir d'actes de concurrence déloyaux ;

Ils relèvent également qu'au demeurant si ces faits de concurrence déloyale étaient avérés, il appartient à l'autre associé d'engager uniquement la responsabilité de cet associé et non celle de la société LA VILLA DI SORRENTO et de Monsieur Louis DE DOMINICI ;

Ils font remarquer que les intimés ne rapportent la preuve d'aucun acte matériel de désorganisation qui

s'analyserait en un acte de concurrence déloyale et reconnaissent eux-mêmes que les salariés de la société PIZZA DI SORRENTO ont démissionné et ne prouvent pas que ladite démission leur est imputable ;

Relativement à la confusion dans l'esprit de la clientèle alléguée, ils notent que l'existence d'un fonds de commerce dépend de l'existence d'une clientèle, laquelle doit être autonome et appartenir à l'exploitant ; et qu'en l'espèce, aucune preuve de ce que leur clientèle est celle de la société PIZZA DI SORRENTO n'a été produite au dossier, les annonces faites sur la page publicitaire de la société VILLA DI SORRENTO à l'endroit du public, avant l'achèvement des formalités de sa constitution, n'établissant aucun acte de concurrence déloyale ;

Ils font savoir relativement à l'enregistrement du nom commercial PIZZA DI SORRENTO à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI par Monsieur Louis DE DOMINICI, que cet acte ne peut s'assimiler non plus à une concurrence déloyale, puisque ce nom appartient à ce dernier qui l'a attribué à l'activité commerciale courant l'année 1965 ; et qu'au reste, à supposer même qu'il ne devrait pas y procéder, cet enregistrement ne peut suffire à caractériser lesdits faits dès lors qu'il n'exploite pas son activité commerciale sous cette même appellation ;

Ils allèguent par ailleurs que la question de la rentabilité ou non de la société PIZZA DI SORRENTO a été réglée par le rapport d'expertise déterminant l'indemnité d'éviction, et les intimés ne rapportent pas la preuve que la prétendue incapacité d'exercer leur est imputable ;

Ils relèvent enfin que Monsieur LAZARUS Jean-Claude René demeure associé de la société PIZZA DI SORRENTO, laquelle a une personnalité juridique distincte de lui, et celui-ci ne rapporte pas la preuve, en sa qualité de cogérant, des conséquences des supposés actes de concurrence déloyale, puisque la mésintelligence entre associés ne peut s'assimiler à un acte de concurrence déloyale ;

Pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmité partielle du jugement querellé et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans dise et juge que les appelants n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale à rencontre de la société PIZZA DI SORRENTO et que la condamnation au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et

intérêts est sans objet ;

En réplique, la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René font valoir que c'est à dessein que les conjoints DE DOMINICI ont sollicité l'expulsion de la société PIZZA DI SORRENTO, leur objectif étant en réalité d'empêcher par tous les moyens Monsieur LAZARUS Jean-Claude René de prendre son tour de gestion annuelle de ladite société ;

Ils relèvent en outre que cette décision d'expulsion a été exécutée sans signification préalable et ce, en violation de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ils font observer que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel a continué à gérer la société PIZZA DI SORRENTO dans les mêmes locaux, avec le même personnel, les mêmes meubles, outils et contacts téléphoniques ;

Ils ajoutent que le 03 janvier 2018, Monsieur DE DOMINICI Louis a insidieusement déposé le nom commercial « PIZZA DI SORRENTO » à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, alors qu'à cette date, il n'était ni cogérant, ni associé unique de ladite société ; de sorte qu'un tel dépôt est frauduleux et leur est préjudiciable ;

Ils font savoir qu'avant de constituer la société VILLA DI SORRENTO le 03 août 2017, les appelants ont fait paraître sur internet les informations suivantes :

- le 16 juin 2017, « LA VILLA DI SORRENTO a changé de profil » ;
- le 05 juillet 2017, « LE DI SORRENTO vous annonce sa fermeture du mois de juillet pour travaux, veuillez nous en excuser » ;
- le 02 août 2017, « LA VILLA DI SORRENTO vous annonce sa réouverture dès demain, jeudi 3 août 2017, à 11h30, à très vite sous nos paillotes » ;

Ils en déduisent que les appelants exploitent le fonds de commerce à leur profit exclusif à leur détriment puisque l'indemnité d'éviction n'a pas pu servir à la réinstallation de la société et à la poursuite de son activité, ladite indemnité étant demeurée sous le contrôle de Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel qui s'est maintenu à la gestion en gardant par devers lui les différents documents comptables de

ladite société ;

Ils estiment dès lors qu'en installant la société « LA VILLA DI SORRENTO » dans les locaux précédemment occupés par la société « PIZZA DI SORRENTO », en conservant le personnel, les contacts téléphoniques ainsi que le matériel de ladite société, il est indéniable que les appelants ont posé des actes constitutifs de concurrence déloyale au sens de l'article 2 de l'annexe VIII de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui qui les définit clairement comme étant tout acte ou pratique qui dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, laquelle confusion pouvant découler, notamment d'une similitude avec le nom commercial ou le signe distinctif d'une entreprise ;

Ils précisent par ailleurs que ces agissements ont aussi créé une désorganisation du marché de ladite société ainsi que de son réseau de vente au sens de l'article 7 dudit accord, de nature à faire obstacle à son fonctionnement puisque ladite société a été mise dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, de faire usage de son nom qui a été déposé frauduleusement à l'OAPI par Monsieur Louis DE DOMINICI, outre le fait que les appelants ont procédé au débauchage de dix de ses salariés;

Aussi, sollicitent-ils la confirmation du jugement querellé sur ce point et ce, sur le fondement des dispositions légales précitées et de l'article 1382 du code civil;

Ils relèvent toutefois appel incident de ladite décision en ce que le premier juge n'a accordé à la société PIZZA DI SORRENTO que la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en lieu et place de celle de 136.000.000 FCFA sollicitée à ce titre ;

Ils soutiennent en effet qu'au regard des bilans de ladite société, celle-ci avait un chiffre d'affaire annuel de 200.000.000FCFA, soit la somme mensuelle de 17.000.000 FCFA, de sorte qu'ayant connu du fait des agissements de la société LA VILLA DI SORRENTO, de Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel, une inactivité de huit mois, son préjudice doit être calculé au prorata de ladite période, soit la somme de 17.000.000FCFA x 08, s'élevant à la somme totale de 136.000.000 FCFA ;

Ils reprochent également au premier juge d'avoir débouté Monsieur LAZARUS Jean-Claude René de sa

demande en paiement de la somme de 400.000000FCFA à titre de dommages et intérêts alors que son préjudice est bel et bien établi, puisque que suite auxdits faits, celui-ci a été exclu de la gestion du fonds de commerce de la société PIZZA DI SORENTO et ne peut plus exercer d'activité, encore moins son mandat social pour lequel il était rémunéré ;

Ils expliquent que d'une part, Monsieur LAZARUS Jean-Claude René a acquis des parts sociales de ladite société d'un ancien associé en 2009 pour un montant de 101.353.655 FCFA et a ainsi augmenté le chiffre d'affaires de ladite société de 100% et subséquemment sa valeur vénale et d'autre part, a mis au profit de cette société, toute son expertise professionnelle en s'investissant dans les fonctions de cuisinier, moyennant une rémunération mensuelle de 760.000FCFA ;

Aussi, sollicitent-ils l'infirmité partielle de la décision querellée et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans :

- condamne solidairement la société LA VILLA DI SORENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel à payer à la société PIZZA DI SORENTO la somme de 136.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et celle de 400.000.000 FCFA à Monsieur LAZARUS Jean-Claude René en réparation du préjudice par lui subi ;
- et mette les dépens de l'instance à leur charge, dont distraction au profit de Maître TRAORE Bakari, Avocat aux offres de droit ;

**SUR CE,**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité des appels, principal et incident**

Considérant que tant l'appel de la société LA VILLA DI SORENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel que l'appel incident de la société PIZZA DI SORENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René ont été interjetés dans

les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé des appels principal et incident**

##### ***Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale***

Considérant que la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel font grief au premier juge de les avoir condamnés solidairement à payer à la société PIZZA DI SORRENTO la somme de 30.000.000 FCFA pour concurrence déloyale, alors que d'une part, en raison de la liberté commerciale caractérisée par la libre concurrence et garantie par la Constitution ivoirienne, la création d'une entreprise commerciale n'est pas soumise à une autorisation préalable et d'autre part, l'installation d'un fonds de commerce dans le même rayon d'activité que celui d'une entreprise commerciale pour y vendre des produits identiques, ne crée pas, en soi, une confusion dans l'esprit de la clientèle dans la mesure où il n'y a ni imitation de signes distinctifs de ces entreprises ni contrefaçon des produits de celle-ci ;

Considérant que la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean Claude René soutiennent quant à eux qu'en installant la société LA VILLA DI SORRENTO dans les locaux précédemment occupés par la société PIZZA DI SORRENTO, et en conservant le personnel, les contacts téléphoniques ainsi que le matériel de cette société et en déposant le nom « *PIZZA DIT SORRENTO* » frauduleusement à l'OAPI, il est indéniable que la société « *LA VILLA DI SORRENTO* » a posé des actes constitutifs de concurrence déloyale au sens des dispositions de l'accord de Bangui, et qu'il est certain que ces agissements ont créé une désorganisation du marché de la société PIZZA DI SORRENTO ainsi que son réseau de vente de nature à faire obstacle à son fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'Annexe VIII de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle :

*« 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités*

*industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.*

*2) La confusion peut porter notamment sur :*

*une marque, enregistrée ou non ;*

*un nom commercial ;*

*un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;*

*l'aspect extérieur d'un produit ;*

*la présentation de produits ou de services ;*

*une personne célèbre ou un personnage de fiction connu » ;*

Considérant en outre que l'article 7 de ladite annexe dispose que :

*« Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.*

*La désorganisation peut se réaliser par :*

*a) la suppression de la publicité ;*

*b) le détournement de commandes ;*

*c) la pratique de prix anormalement bas ;*

*d) la désorganisation du réseau de vente ;*

*e) le débauchage du personnel ;*

*f) l'incitation du personnel à la grève ;*

*g) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée ; » ;*

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée desdites dispositions que la concurrence déloyale suppose la commission d'acte créant ou de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise ou de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée et ce, dans l'exercice de leurs activités commerciales respectives ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'en vertu du jugement RG N°1278/2017 rendu le 04 Mai 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, la société PIZZA DI SORRENTO a été expulsée des lieux par elle loués appartenant à Monsieur Louis DE DOMINICI le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que suite à cette expulsion, ladite société ne s'est pas réinstallée dans de nouveaux locaux, cessant ainsi toute activité ;

Considérant de plus qu'il est établi comme découlant de l'avis de constitution et de l'annonce légale produits

au dossier que la société VILLA DI SORRENTO a, quant à elle, commencé ses activités le 04 août 2017, soit postérieurement à la cessation des activités de la société PIZZA DI SORRENTO ;

Considérant que la société PIZZA DI SORRENTO n'étant plus en activité au moment du début des activités de la société VILLA DI SORRENTO, condition préalable pour l'application des dispositions légales précitées, celle-ci ne peut valablement prétendre être victime de concurrence, susceptible d'être qualifiée de déloyale ;

Qu'en effet, la similitude de dénomination commerciale, l'exercice de la même activité de restauration dans les locaux précédemment occupés, ni même les annonces faites sur les réseaux sociaux ne peuvent seuls suffire à caractériser lesdits faits, en l'absence de toute activité commerciale de la société PIZZA DI SORRENTO ;

Qu'au surplus, ladite société et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René n'ont pas à aucun moment rapporté la preuve des prétendus faits de désorganisation du marché de cette société et de son réseau de vente, ni des faits de débauchage allégués ;

Considérant par ailleurs que s'il est vrai que l'enregistrement à l'OAPI du nom commercial PIZZA DI SORRENTO par Monsieur Louis DE DOMINICI est intervenu courant le mois de janvier 2017 alors que celui-ci n'était plus associé de ladite société, il n'en demeure pas moins que la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René n'ont pas été en mesure de prouver que ce dernier a exercé une activité de restauration sous cette appellation au moment où la société PIZZA DI SORRENTO était en activité ; de sorte que ledit enregistrement n'a ni créé une confusion dans l'esprit de sa clientèle, ni désorganisé cette entreprise ;

Que les faits de concurrence déloyale n'étant pas caractérisés en l'espèce, c'est à tort que le premier juge a condamné la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel à ce titre ;

Qu'il convient dès lors d'infirmer la décision querellée sur ce point et statuant à nouveau, dire que la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel n'ont pas commis d'acte de concurrence déloyale et déclarer en conséquence la société PIZZA DI

SORRENTO mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts et l'en débouter;

***Sur la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur LAZARUS Jean-Claude René***

Considérant que Monsieur LAZARUS Jean-Claude René reproche au premier juge de l'avoir débouté de sa demande tendant à la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 400.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il explique que son préjudice est bel et bien établi puisque depuis la création de la société LA VILLA DI SORRENTO, il ne peut plus exercer son mandat social et sa fonction de cuisinier pour laquelle il était rémunéré mensuellement à la somme de 760.000 FCFA et a aussi perdu la valeur vénale de ses actions acquises à la somme de 101.353.655 FCFA ; de sorte que son préjudice doit être réparé sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Considérant *qu'aux* termes de l'article 1382 du code civil : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Qu'il s'en infère que la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle est soumise la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur LAZARUS Jean-Claude René n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la prétendue impossibilité d'exercer son activité de cuisinier et son mandat social résulte d'une faute commise par la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel, alors surtout que la société PIZZA DI SORRENTO ayant perçu son indemnité d'éviction, celle-ci aurait pu se réinstaller dans d'autres locaux ;

Que de plus, celui-ci ne justifie nullement sa demande en paiement de la valeur vénale de ses parts sociales dans ladite société par des éléments probants ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier l'a débouté de ladite demande ;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision querellée sur ce point ;

### **Sur les dépens**

Considérant que la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René succombant, il convient les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal de la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel, que l'appel incident de la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René interjetés contre le jugement RG N°1167/2018 rendu le 31 mai 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel bien fondés en leur appel principal ;

Dit cependant la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a dit que la société LA VILLA DI SORRENTO, Monsieur Louis DE DOMINICI et Monsieur DE DOMINICI Alain Christian Daniel ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société PIZZA DI SORRENTO et les a condamnés solidairement à payer à la société PIZZA DI SORRENTO la somme de trente millions (30.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts;

Statuant à nouveau sur ce point :

Dit que ceux-ci n'ont pas commis des faits de concurrence déloyale ;

Dit en conséquence la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René mal fondés en leurs demandes tendant à la condamnation de la société LA VILLA DI SORRENTO, Messieurs Louis DE DOMINICI et DE DOMINICI Alain Christian Daniel en paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;



Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Condamne la société PIZZA DI SORRENTO et Monsieur LAZARUS Jean-Claude René aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

